

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00769

Numéro SIREN : 401 196 464

Nom ou dénomination : EXCLUSIVE NETWORKS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 4474

EXCLUSIVE NETWORKS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.001.234 euros
Siège social : 20 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt
401 196 464 RCS NANTERRE
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
26 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 26 janvier, conformément aux articles 18 et suivants des statuts de la Société,

LA SOUSSIGNEE :

EXCLUSIVE FRANCE HOLDING, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé à 20 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée sous le numéro d'identification unique 810 931 766 RCS NANTERRE (l'**« Associé Unique »**),

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 17 des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 17 de statuts de la Société)

L'Associé Unique, conformément à l'article 18 (i) des statuts de la Société, décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société, qui désormais sera rédigé comme suit :

« Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les disposition législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

En application de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, pourront être nommés, le cas échéant, concomitamment et pour la même durée que

les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils devront, le cas échéant, accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Compte est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinés aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. »

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de réaliser l'ensemble des délibérations prises par les présentes, ainsi que l'ensemble des formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



Fait le 26 janvier 2022.

DocuSigned by:

EA8995ECAE204C4...

EXCLUSIVE FRANCE HOLDING

En qualité d'Associé Unique,
Représentée par son Président, la société Exclusive Networks SA,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jesper Trolle

Exclusive Networks

Société par actions simplifiée au capital de 1.001.234,00 euros

Siège social : 20 Quai du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt

RCS Nanterre : 401 196 464

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 26 janvier 2022

Certifié Conforme

LE PRESIDENT



La société EXCLUSIVE NETWORKS SA

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jesper Trolle

Titre 1- Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée - Exercice social

Article 1 - Forme

La société (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Exclusive Networks.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger:

- Le développement et la commercialisation de produits informatiques ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi 20 Quai du Point du Jour - 92100 Boulogne-Billancourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général. Lors d'un transfert décidé par le Président ou par le Directeur Général, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Titre II - Apports - Capital - Actions

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de quinze mille deux cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (15.244,90), représentant les apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2001, le capital social a été converti en unités euros et augmenté d'une somme de trente-quatre mille sept cent cinquante-cinq euros et dix centimes (34.755,10) par voie d'incorporation de réserves pour être porté à cinquante mille (50.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante mille (60.000) euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à cent dix mille (110.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de dix-huit mille sept cents (18.700) euros, par voie de souscription en numéraire, pour être porté à cent vingt-huit mille sept cents (128.700) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cent soixante et onze mille trois cents euros (171.300) euros, par voie d'incorporation de réserves pour être porté à trois cent mille (300.000) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix (85.090) euros, par voie de souscription en numéraire, pour être porté à trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix (385.090) euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent seize mille cent quarante-quatre (616.144) euros, par voie d'incorporation de prime d'émission, pour être porté à un million mille deux cent trente-quatre (1.001.234) euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million mille deux cent trente-quatre (1.001.234) euros.

Il est divisé en trente-huit mille cinq cent neuf (38.509) actions de vingt-six (26) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 19 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

A chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du regroupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Outre les droits non pécuniaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou les Statuts, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

En cas d'indivision, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 13 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Les actions sont librement transmissibles.

Titre III - Direction et contrôle de la société

Article 14 - Président

(a) Nomination

La Société est administrée et dirigée par un président (le « Président »), personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentants légaux, personnes physiques. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentants légaux, celui- ci ne pourra agir vis-à-vis des tiers que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.

En outre, lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président.

Le Président est révocable, sans qu'il soit besoin de juste motifs, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de huit (8) jours ou de tout autre délai plus court accepté par les associés que ce soit par voie d'assemblée, de consultation écrite ou d'acte signé par tous les associés.

Article 15 - Directeur général - Directeur général délégué

(a) Nomination

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société, ayant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** ») ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** »). Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont désignés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, avec ou sans limitation de durée, selon la décision prise par l'associé unique ou les associés lors de sa nomination.

(b) Rémunération

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué est fixée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

(c) Pouvoirs

Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué assure l'administration, la direction et la représentation de la Société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, des dispositions statutaires et des dispositions légales du Code de commerce réservant certaines attributions à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué exerce, dans les limitations indiquées ci-dessus, les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président à l'Article 14 ci-dessus.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

(d) Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général ou du Directeur général Délégué prennent fin en cas de :

- (i) démission ou révocation, en cas d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ; ou
- (ii) décès ou incapacité, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne physique ; ou
- (iii) dissolution ou mise en liquidation, dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale.

La cessation des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation par les associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment sans préavis.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

Article 16 - Conventions réglementées

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou son Directeur Général Délégué, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'Article 19 des Statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant (qu'il soit associé ou non).

Article 17 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et remplissant les conditions légales d'éligibilité.

En application de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, incapacité, démission ou décès, pourront être nommés, le cas échéant, concomitamment et pour la même durée que les Commissaires aux Comptes titulaires. Ils devront, le cas échéant, accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.

Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, pour une période de six exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la décision collective des associés, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat et relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux Comptes est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, à sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts.

Titre IV - Consultation de l'associé unique ou des associés

Article 18 - Domaines réservés aux décisions collectives

Sous réserve du respect par les associés des droits expressément attribués par la loi aux porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les décisions suivantes doivent être prises selon le cas par l'associé unique ou la collectivité des associés :

- (a) la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Président de la Société,

- (b) la nomination, la durée de son mandat, le renouvellement de son mandat, la rémunération et la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,
- (c) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats,
- (d) la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- (f) toute émission d'obligations ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, sans préjudice de la faculté de délégation de pouvoirs et de compétence au Président,
- (g) toute opération de fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), de scission ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions ou de liquidation de la Société,
- (h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (i) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, à l'exception du pouvoir du Président ou du Directeur Général en matière de changement de siège social, conformément à l'Article 4 des Statuts,
- (j) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce,
- (k) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (l) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de tous les associés, ou est soumise à leur décision par le Président, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

Article 19 - Mode de consultation de l'associé unique ou des associés

- (a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés et les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, quorum, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

(b) Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation:

- (i) en assemblée (« *assemblée générale*»),
- (ii) par correspondance (« *consultation écrite*»),
- (iii) dans un acte sous seing privé signé par tous les associés (« *acte sous seing privé*»).

La visioconférence, la conférence téléphonique ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des associés et leur participation effective (e.g. messagerie électronique et télécopie), peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou un associé choisi par les associés en début de séance.

Article 20 - Conditions de quorum et de majorité

(a) Assemblée générale et consultation écrite

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des associés.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions sera considéré comme absent pour les besoins du calcul de la majorité.

(b) Acte sous seing privé

La décision collective des associés peut être prise dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 21 - Initiative - Convocation - Ordre du jour

(a) Assemblée générale et consultation écrite

(i) Initiative

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie d'acte sous seing privé) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président.

S'il existe un plusieurs commissaires aux comptes dans la Société, ceux-ci peuvent également convoquer les associés conformément à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(ii) Convocation

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre recommandée envoyée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation écrite), la date, le lieu et l'ordre du jour.

Dans le cadre d'une assemblée générale, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date fixée pour l'assemblée est au moins de trois (3) jours. Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont joints à la convocation ou mis à la disposition des associés au siège social. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés en assemblée générale, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toute question, indépendamment de tout ordre du jour.

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, l'auteur de la consultation adresse par lettre recommandée avec accusé de réception par voie électronique, ou par fax le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée de la Société.

(iii) Ordre du jour

Les associés délibèrent sur un ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(b) Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions.

Article 22 - Participation - Représentation

(a) Assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix (associé ou tiers) auquel il aura donné procuration. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

L'abstention exprimée lors de l'assemblée ainsi que l'absence d'indication de vote seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

(b) Consultation écrite

Dans le cadre d'une décision collective prise au moyen d'une consultation écrite, chaque associé doit exprimer son vote par « pour » ou « contre » ou « abstention » pour chaque résolution.

Les réponses doivent être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans un délai de cinq (5) jours suivant réception du texte des résolutions.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Article 23 - Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président, ou, si la Société en est pourvue, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué désigné spécialement à cet effet par le Président.

Les représentants du comité d'entreprise doivent être informés de toutes décisions collectives dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Pour toute assemblée générale, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée en adressant au Président les projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du projet de texte des résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Les représentants du comité d'entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail peuvent assister à toute délibération des associés et doivent être informés de toute consultation (consultation écrite ou consultation par correspondance) des associés même si cette consultation n'intervient pas dans le cadre formel d'une assemblée générale.

Article 24 - Droit de communication et d'information des associés

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux Comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation écrite, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 25 - Procès-verbaux et registre des décisions d'associés

Toute décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont inscrits chronologiquement et conservés dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou le secrétaire de séance. Lorsque la Société est unipersonnelle, les copies ou extraits des décisions prises par l'associé unique sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet ou par l'associé unique. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

(a) Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le Président de l'assemblée générale comprend la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée générale et par un associé.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

(c) Acte sous seing privé

Les décisions des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité des associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

(d) Décisions de l'associé unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Titre V - Comptes annuels

Article 26 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un dans la

Société, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 - Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'associé unique ou la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, ou l'associé unique, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de toute réserve, avec une affectation spéciale ou non.

La collectivité des associés ou l'associé unique a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 28 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

Les associés nomment, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes s'il en existe dans la Société. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils avisent, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins un cinquième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la

clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Lorsque la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Article 30 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes ou l'associé unique, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, sera soumise aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Statuts originaires sous forme de SARL en date du 19 mai 1995

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2007

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2008

Statuts adoptés par décisions de l'Associé Unique du 21 juillet 2010

Statuts adoptés par décisions de l'Associé Unique du 27 mai 2015

Statuts adoptés par décisions de l'Associé Unique du 28 mai 2015

Statuts adoptés par décisions de l'Associé Unique du 26 janvier 2022